

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1508

présenté par
M. Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14:, insérer l'article suivant:**

- I. – Au titre de l'année 2023, est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation à destination des départements confrontés à une forte inflation de leurs dépenses énergétiques.
- II. – Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de ce prélèvement est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses énergétiques constatées dans le compte administratif de l'année 2023 et le montant des dépenses énergétiques constatées dans le compte administratif de l'année 2022.
- III. – La dotation peut faire l'objet d'un acompte versé en 2023 à la demande du département sur le fondement d'une estimation des hausses de dépenses mentionnées au II du présent article.
- IV. – Un décret précise les modalités d'application du présent article.
- V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 991 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à soutenir les départements du fait de la forte inflation du prix de l'énergie en prenant en compte le différentiel existant entre les dépenses énergétiques du compte administratif 2022 par rapport à celle de 2023.